

Arrêt

n° 295 259 du 10 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. TSHIBANGU BALEKELAYI
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 1er novembre 2009 et vous avez introduit une première demande de protection internationale le 3 novembre 2009, aux motifs que, le 28 septembre 2009, vous avez pris part à la manifestation organisée au stade du 28 septembre en vue de protester contre la candidature de Dadis Camara aux prochaines

élections présidentielles. Des militaires sont intervenus durant cette manifestation et vous avez été arrêté et détenu à la base militaire de l'Aviation jusqu'au 27 octobre 2009. Le 29 septembre 2011, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriades (CGRA) a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 20 octobre 2011, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, par son arrêt n° 76 750 du 8 mars 2012, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 2 avril 2012, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** sans avoir quitté le territoire belge au motif que vous êtes toujours recherché par vos autorités nationales pour les faits invoqués dans le cadre de votre première demande. Le 14 mai 2012, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en estimant que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande. Le 12 juin 2012, vous avez introduit un recours devant le CCE qui, par son arrêt n° 86 391 du 28 août 2012, a confirmé la décision du Commissariat général.

Sans avoir quitté le territoire entretemps, et suite à un contrôle d'identité le 14 mars 2019, vous avez fait l'objet, le 15 mars 2019, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien dans le centre fermé de Merksplas en vue d'éloignement. Votre éloignement vers votre pays d'origine était prévu le 8 juin 2019, mais vous avez empêché l'exécution de cette mesure.

Le 6 aout 2019, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale**, alors qu'une deuxième tentative d'éloignement était prévue le jour même. A l'appui de cette troisième demande, vous avez affirmé avoir été informé par votre frère, vivant en Guinée, qu'une nouvelle convocation de police vous avait été envoyée et que votre frère a dû déménager à cause de vos problèmes. Le 7 aout 2019, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité dans votre dossier et, le jour même, vous avez été rapatrié vers Conakry. Selon vos déclarations, les autorités belges vous ont livré à la police guinéenne qui vous a ensuite détenu au commissariat pendant une semaine, avant de vous transférer dans un camp militaire où vous avez été détenu durant deux ans. Vous êtes parvenu à vous échapper avec l'aide de votre frère qui avait négocié avec un militaire. Vous décidez de quitter la Guinée illégalement, en voiture, en septembre 2021. Vous rejoignez à nouveau l'Europe via l'Espagne, avant de rejoindre la France et, ensuite, le territoire belge à la date du 13 décembre 2022 et introduisez une **quatrième demande de protection internationale**, dont analyse.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

En l'espèce, force est de constater que votre quatrième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes (voir dossier administratif, document « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 17 et 20 ; NEP, p. 5). Ainsi, vous déclarez pour nouvel élément être retourné dans votre pays d'origine suite à une mesure d'éloignement et y avoir vécu une détention que vous liez explicitement aux problèmes survenus lors de

la manifestation du 28 septembre 2009, fait générateur de votre départ initial du pays et à la base de votre première demande de protection internationale. Or, il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels, de sorte que les faits et craintes que vous invoquez devant lui, à savoir votre évasion suite à une arrestation lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et le fait d'être une cible pour vos autorités nationales, n'avaient pas été considérés comme établis. Vous avez introduit contre cette décision un recours au Conseil du contentieux des étrangers qui, par son arrêt n°76 750 du 8 mars 2012, a confirmé en tous points la décision prise par le Commissaire général, estimant pertinente son analyse.

Dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux exposés lors de votre première demande de protection internationale, en les étayant de nouveaux éléments, à savoir des convocations de police, un avis de recherche et une lettre de votre frère. Le CGRA a cependant estimé que ces nouveaux éléments n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande de protection internationale, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Le CCE a confirmé cette décision par son arrêt n° 86 391 du 28 août 2012. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt qui a donc autorité de la chose jugée.

Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous n'apportiez encore aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer un statut de réfugié. Par conséquent, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision d'irrecevabilité.

Désormais, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de constater que si vous déclarez, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, être retourné dans votre pays et y avoir été emprisonné durant deux années pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés précédemment, à savoir, le fait d'avoir été pris pour cible lors d'une manifestation en 2009, aucun crédit ne peut être accordé à ces nouvelles déclarations.

Ainsi, vous prétendez que lors de votre rapatriement, la police belge vous a livré, sans la moindre formalité administrative, à la police guinéenne, et que celle-ci vous a fait prisonnier durant un an, plus d'une année, moins de deux ans ou plus de deux ans selon les versions [Questionnaire OE du 27 mars 2023, rubrique 17 et NEP, p. 6], vous accusant immédiatement de faits survenus lors de la manifestation en 2009. Outre le fait qu'un tel scénario est invraisemblable dans le cadre d'un rapatriement et que vous ne pouvez dire de manière concrète combien de temps vous avez été emprisonné, le récit de votre détention est particulièrement laconique. Ainsi, invité à raconter de manière détaillée l'ensemble des souvenirs que vous avez de votre vie en détention au camp militaire durant deux années, vous répondez tout au plus avoir été détenu dans une grande salle, avoir trouvé plusieurs personnes sur place, indiquez la présence d'une porte et d'un trou dans la cellule. Vous ajoutez que vous deviez travailler, que vous priiez avant de conclure prématurément : « c'est comme ça que j'ai vécu ma détention » [NEP, p. 7]. Confronté au caractère lacunaire de vos déclarations et invité à plusieurs reprises à en dire davantage, vos propos demeurent laconiques, répétitifs, vagues et inconsistants. Vous mentionnez de façon sommaire que vous mangiez une fois par jour et qu'il y avait des règles de distanciation en raison de la crise sanitaire [NEP, p. 7]. Vous demeurez tout aussi peu prolix lorsque vous êtes invité à évoquer vos souvenirs relatifs à vos codétenus. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez, avez observé, de leur histoire, de leur identité, de leur comportement, vous vous limitez à répondre que certains étaient là aussi pour des manifestations et que vous deviez dormir alignés [NEP, p. 7]. Invité à en dire davantage, vous vous répétez et n'ajoutez plus rien. Confronté là encore au caractère insuffisant de votre réponse, et au fait que vous devriez être en mesure d'en dire beaucoup plus au sujet de personnes avec qui vous prétendez avoir vécu dans une certaine intimité pendant deux ans, vous vous contentez d'ajouter : « Oui, c'est là-bas que j'ai vu mes codétenus, chacun de nous avait un différent problème, moi j'ai été accusé, d'autres aussi ont été accusés » [NEP, pp. 7-8]. Dès lors, par vos déclarations défaillantes, dénuées de tout sentiment de vécu, vous ne parvenez nullement à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention.

Vous fournissez pour seul document à cet égard un témoignage de votre frère qui explique son implication dans votre évasion et votre départ du pays, ainsi qu'une copie de sa carte d'identité [cf. farde "inventaire

de documents", pièce 1]. Un tel document, de par son caractère privé, ne permet pas d'accorder davantage de crédit à vos déclarations. Les nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Dès lors qu'il apparaît que vous êtes rentré en Guinée et qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre détention de deux ans, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que vous avez vécu durant deux années dans votre pays d'origine sans rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales, ce qui achève d'ôter tout fondement aux craintes que vous prétendez nourrir vis-à-vis de ce pays.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 16 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile en Belgique. Ses deux premières demandes de protection internationale ont fait l'objet d'un rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) qui, dans son dernier arrêt, à savoir l'arrêt n°86.391 du 28 août 2012, a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La partie requérante a ensuite introduit une troisième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 7 août 2019 par le Commissaire général, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

3. A la suite de ladite décision, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et a été rapatriée à Conakry. Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, la partie requérante invoque les mêmes faits que lors de ses précédentes demandes et ajoute que suite à son rapatriement à Conakry, elle a été arrêtée par les forces de l'ordre guinéenne et a été maintenue en détention durant deux ans. Afin d'étayer ses déclarations, elle dépose un témoignage de son frère et une copie de la carte d'identité de ce dernier.

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans la première demande du requérant. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la première demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir son arrestation consécutive à son rapatriement en Guinée ainsi qu'un témoignage de son frère et une copie de la carte d'identité de ce dernier, manquent de consistance et de force probante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que les documents déposés permettent d'établir l'arrestation et la détention du requérant après son rapatriement en Guinée et que ses déclarations à cet égard sont convaincantes. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductory d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. Ainsi que le soulève la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit relaté par le requérant dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs déjà exposés lors de ses précédentes demandes. En effet, le requérant déclare que son arrestation et sa détention suite à son rapatriement en Guinée en 2019 seraient liées aux problèmes qu'il a rencontrés en raison de sa participation aux événements du 28 septembre 2009. Or, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n°76.750 du 8 mars 2012 que « le bienfondé et le caractère actuel de la crainte alléguée par le requérant ne sont pas établis et [...] qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que la persécution dont fait état le requérant ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément augmentant significativement la probabilité que la partie requérante se voie accorder une protection internationale. Comme démontré dans les paragraphes qui suivent, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

8.2. En effet, le Conseil estime tout d'abord improbable que, suite à son rapatriement en Guinée en 2019, le requérant ait été arrêté en raison de sa simple participation à au rassemblement au stade dix ans plus tôt. Dans son arrêt n°76.750 du 8 mars 2012, le Conseil relevait d'ailleurs déjà que le bienfondé et le caractère actuel de la crainte alléguée du requérant n'étaient pas établis.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que les propos du requérant au sujet de sa dernière détention s'avèrent particulièrement vagues et répétitifs (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023, dossier administratif 4^{ème} demande, pièce 4, p. 7). Le requérant tient par ailleurs des propos fluctuants à l'Office des étrangers et au Commissariat général quant à la durée de sa détention (questionnaire, dossier administratif 4^{ème} demande, pièce 9, rubrique 17 ; notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023, dossier administratif 4^{ème} demande, pièce 4, p. 6). Dans sa requête, la partie requérante se contente pour l'essentiel de paraphraser les déclarations du requérant et de soutenir qu'il a fourni suffisamment de détails pour établir sa crédibilité générale. Le Conseil ne partage toutefois pas cette opinion et estime que le requérant aurait dû être en mesure de donner plus de détails sur sa détention et ce d'autant que le requérant déclare avoir été détenu durant deux ans (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023, dossier administratif 4^{ème} demande, pièce 4, p. 6). La partie requérante soutient également que le faible niveau d'instruction du requérant et ses conditions de vie difficiles liées à son sans-abrisme ont des conséquences sur ses capacités cognitives. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne peuvent suffire à justifier le manque de détails et de sentiment de vécus de ses propos au sujet des événements qu'il allègue avoir personnellement vécus et qui l'ont poussé, une seconde fois, à fuir son pays d'origine. En toute hypothèse, le Conseil observe que le requérant ne dépose aucun document permettant de prouver l'existence de problèmes cognitifs dans son chef. La lecture de ses notes d'entretien personnel ne laisse pas davantage apparaître de quelconques difficultés à relater son récit. Le requérant a d'ailleurs remercié l'officier de protection en fin d'entretien personnel et a indiqué que tout s'était bien passé et qu'il avait pu raconter ce qu'il a vécu. L'avocate qui l'assistait lors de cet entretien n'a elle non plus formulé aucune remarque quant au déroulement de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023, dossier administratif 4^{ème} demande, pièce 4, p.10).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime encore particulièrement peu crédible qu'au moment de son rapatriement, le requérant ait été livré aux forces de l'ordre guinéenne sans la moindre formalité administrative. Cet élément n'est donc nullement démontré en l'espèce. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune réponse à cet égard.

8.3. Quant au témoignage du frère du requérant du 13 mai 2023, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le témoignage du frère du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. La circonstance que ce témoignage est accompagné de la carte d'identité de son auteur ne permet pas de renverser les constats qui précèdent et de conclure que ce document doit se voir reconnaître une quelconque force probante.

8.4. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que l'arrestation et la détention du requérant suite à son rapatriement en Guinée ne sont pas établies et que, par conséquent, le requérant a séjourné durant deux ans en Guinée après son rapatriement sans y rencontrer de problèmes avec ses autorités.

8.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause pour rendre sa décision et que la motivation de la Commissaire générale est suffisante, adéquate et permet au requérant de comprendre clairement les raisons pour lesquelles sont récit n'a pas été considéré comme crédible.

8.6. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

8.8. Enfin, la partie requérante se base sur le rapport d'Amnesty International joint à sa requête pour soutenir que la situation sécuritaire particulièrement difficile en Guinée nécessite que le requérant se voit accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle qu'établie à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif, si ce n'est celui relevé *supra*, que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes

éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante, si elle évoque une situation sécuritaire difficile en Guinée, ne fournit cependant aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. Le rapport qu'elle joint à sa requête ne permet en effet pas de tirer une telle conclusion. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

8.9. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO